



# VINONEWS

*La newsletter de la CAVB*

**N° 131**

## Edito

Chère vigneronne, cher vigneron,

Sur le plan de la crise sanitaire, nous voilà de retour à la case départ un an après et qui l'aurait cru !  
Quelle déception pour nos amis de l'hôtellerie du tourisme et de la restauration mais aussi pour nos réceptions dans nos caveaux.

Tout de même, il y a enfin une bonne nouvelle !

L'Union européenne et les Etats-Unis ont annoncé début mars une suspension de 4 mois des droits de douane dans le cadre du contentieux Airbus/Boeing.

Ce moratoire est un véritable soulagement pour les vigneron exportateurs. Souhaitons tous l'enterrement définitif de cette surtaxe sur nos vins ! Place maintenant à nos parlementaires européens afin de pérenniser ce statut quo au-delà de juin.

Autre bonne nouvelle ! Je participe depuis plusieurs mois à un groupe national de réflexion sur la sortie du Glyphosate autour du Ministre de l'Agriculture. Il a été acté de ne plus restreindre à 20% de la surface l'utilisation du désherbant. Nous débattons actuellement sur la dose afin de la ramener à 900g/ha/an au lieu des 450 envisagés. Outre l'accompagnement financier des investissements matériels, il a été demandé un financement R&D des alternatives en matière de couverts végétaux, de charrues et produits alternatifs. Sans nous dévoiler des secrets scientifiques, le conseiller nous a révélé la sortie imminente d'un herbicide bio (le Zitoglaf) qui serait tout aussi efficace voire meilleur ! A suivre donc...

Nous avons également échappé à une nouvelle taxation sur nos vins dans le cadre du nouveau plan de lutte contre le cancer et ce grâce à la mobilisation de nos instances nationales coordonnées par Vin & Société.

Côté CAVB, nos trois Unions se réunissent actuellement pour élire les futurs représentants d'ODG qui siègeront au Conseil d'Administration. Bruno Verret, vigneron à Saint Bris, a été réélu président de l'Union des Appellations Régionales et Aubert Lefas, vigneron à Pommard, président de l'Union des Appellations Communales. L'Union des Grands Crus est programmée rapidement.

D'autre part, nous vous avons adressé cette semaine le guide social 2021 rédigé et édité par l'équipe juridique de la CAVB. Nous espérons qu'il répondra à vos attentes.

N'oubliez pas non plus, notre plateforme de recrutement VITA Bourgogne <https://www.vitabourgogne.com>, active depuis septembre dernier. Il s'agit d'un véritable outil à votre disposition pour déposer gratuitement vos offres d'emploi. Cette plateforme est par ailleurs interconnectée avec d'autres sites d'emploi.

La situation sanitaire de notre pays n'est pas très optimiste. Elle bouscule quelque peu le calendrier de nos différentes AG et CA. Nous vous tiendrons informés rapidement des modalités organisationnelles de ce temps fort annuel pour notre confédération.

Souhaitons que le développement de la vaccination laisse entrevoir des perspectives plus favorables pour nos entreprises, nos restaurateurs, nos consommateurs et nos vies personnelles !

Contemplant désormais la vigne se réveiller (espérons pas trop vite !) et éclore ses premiers bourgeons !

**Votre Président  
Thiébault HUBER**

# Sommaire

## INFOS NATIONALES

Mise en œuvre de la suspension des taxes US.....	4
Information Prêt Garanti par l'Etat (PGE).....	4
Autorisations de plantation prolongées jusqu'en 2045.....	5
Assurances récoltes 2021 : Les taux de prise en charge sont fixés.....	5
Loi Climat : la CNAOC et la CAVB saisissent les députés avant l'examen en séance.....	5

## INFOS RÉGIONALES

Demande d'autorisation de plantation nouvelle (APN) 2021.....	5
Les DIRECCTE deviennent les DREETS.....	6
Envoi de votre Déclaration d'Affectation Parcellaire (DAP) : Plus de fax CAVB.....	6
Elections CAVB- Les Unions de la CAVB se réunissent.....	6
VITA Bourgogne.....	6

## INFOS TECHNIQUES

Prestation phytosanitaire : ce qu'il faut retenir !.....	7
Sessions de réglages de pulvérisateurs en Côte d'Or.....	7
Diagnostic des jaunisses de la vigne : utilisez l'application smartphone Vigie Bourgogne.....	8
Webinaire régional Plan dépérissement sur la flavescence dorée.....	8
Webinaires Plan national dépérissement du vignoble.....	8
Enquête fermentation alcoolique vins rouge.....	9
Enquête sur les attentes de la filière viticole concernant la mycorhize et les bénéfiques agro-écologiques associés.....	9
Aides à l'investissement- aléas climatiques.....	10

## ACCOMPAGNEMENT

Entrée en vigueur de la convention collective nationale.....	11
Exonération de cotisations patronales dans le secteur viticole.....	11
La Prime Macron prolongée.....	12
Aides à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans et des apprentis, prolongées.....	12
Vigilance prestation de service.....	13
Déplacements pour livraison.....	14
Fonds de solidarité pour le mois de février 2021.....	15
Ouverture des caveaux.....	16
Anticiper ses livraisons à l'étranger.....	17
Chèque Relance export Agro.....	18
Renforcement des restrictions sur le territoire national.....	19
Evolution de la situation pour le logo « point vert ».....	20
Étiquetage – Attention au numéro de lot.....	20

## DIVERS

Les journées Export-Agro.....	21
Visio conférence BREXIT.....	21
Lancement du site Internet « RappelConso », le site des alertes de produits dangereux.....	21
Arnaque numéro EORI.....	21

<b>AGENDA</b> .....	22
---------------------	----

# INFOS NATIONALES

## Mise en œuvre de la suspension des taxes US

Après des mois de lutte acharnée tant sur le plan européen, national que régional, le vendredi 5 mars l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique ont annoncé une suspension de 4 mois des droits de douanes punitifs sur leurs produits respectifs dans le cadre du contentieux Airbus et Boeing.

Si cette première étape ne règle pas le conflit, cette suspension des taxes, que nous demandions depuis plusieurs mois, permet aux Domaines exportateurs de bénéficier d'un bol d'air pour leur commerce avec les Etats-Unis.

Nous étions dans l'attente des modalités d'application de cette décision, elles sont désormais disponibles :

- Les produits dédouanés à partir du 14 mars 2021 à 7h (heure de la côte est) ne payent pas les droits de douane additionnels de 25 % ;
- Les produits dédouanés à partir du 11 mars à 0h01 (heure de la côte Est) et avant le 14 mars 7h (heure de la côte Est) doivent payer les droits additionnels, mais peuvent en obtenir le remboursement en soumettant une « post summary correction ».

Pour toute question, n'hésitez pas à nous contacter :

Erwan Bourgeois e.bourgeois@cavb.fr 03.80.25.00.23

Mélanie Grandguillaume m.grandguillaume@cavb.fr 03.80.25.00.24

## Information Prêt Garanti par l'Etat (PGE)

Lors de la souscription de votre PGE, toutes les entreprises ont bénéficié d'un différé d'un an de remboursement. A l'issue de cette période, 3 options de modes de remboursement sont possibles.

La banque doit vous adresser un courrier quelques semaines avant la date d'expiration de la 1ère année de différé.

Pour les premiers d'entre vous qui ont souscrit un PGE, les banques vous adressent en ce moment ce courrier. Soyez vigilants !

**Il est impératif de prendre contact avec votre conseiller dès réception de ce courrier, vous devez vous positionner quant aux options proposées, à savoir :**

OPTION 1 : Vous pouvez rembourser la totalité du prêt souscrit à sa date d'échéance (soit au bout d'un an de différé de remboursement à partir de la date de souscription). Dans ce cas, il n'y a pas de frais de remboursement, le prêt s'éteint automatiquement.

OPTION 2 : Vous pouvez rembourser à l'issue de la 1ère année de différé le prêt sur une période additionnelle de 1 à 5 ans. Vous pouvez intégrer un report d'amortissement en capital de 1 an (différé d'un an supplémentaire)

OPTION 3 : Vous pouvez rembourser partiellement le prêt et étaler le remboursement des sommes restant dues sur une période additionnelle de 1 à 5 ans dans laquelle vous pouvez intégrer un report d'amortissement en capital de 1 an (différé d'un an supplémentaire)

Les petites et moyennes entreprises qui souhaitent étaler le remboursement de leurs PGE pourront notamment bénéficier de taux d'intérêts bancaires compris entre 1 % et 2,5 % en fonction du nombre d'années de remboursement.

Dans les conditions actuelles de taux, les banques se sont engagées à proposer une tarification maximale de :

- 1 à 1,5 % pour des prêts remboursés d'ici 2022 ou 2023

- 2 à 2,5 % pour des prêts remboursés d'ici 2024 à 2026, coût de la garantie de l'État compris.

N'hésitez pas à vous rapprocher également de vos cabinets comptables. Ils seront à votre disposition afin d'envisager avec vous la meilleure solution de remboursement pour votre entreprise.

Des discussions sont en cours avec le gouvernement sur les modalités de remboursement de ce PGE. Nous avons proposé d'allonger la durée de remboursement. Si celle-ci évolue, nous vous tiendrons informés.

## Autorisations de plantation prolongées jusqu'en 2045 – accord politique trouvé entre le Parlement, la Commission et le Conseil.

Vendredi 26 mars, la CNAOC a eu la confirmation que lors d'un trilogue politique entre les négociateurs du parlement, du conseil et de la commission européenne, de nombreux sujets de la réforme de l'OCM ont trouvé une issue politique favorable et on fait l'objet d'un accord politique entre les trois institutions. **En particulier, les autorisations de plantation seraient donc prolongées jusqu'en 2045 avec une révision en 2028 et une seconde en 2040.**

## Assurances récoltes 2021 : Les taux de prise en charge sont fixés

Le décret n° 2016-2009 du 30 décembre 2016 a fixé les différentes conditions nécessaires pour bénéficier des aides à l'assurance récolte. Le taux des aides est quant à lui fixé chaque année par arrêté. Un arrêté du 15 mars 2021 fixe le taux des aides pour la campagne 2021. Il reconduit les taux appliqués depuis plusieurs années :

- contrats dits "socle" : taux de 65 %,
- contrats par groupe de culture "prairies" : taux de 65 %,
- contrats "complémentaire optionnel" : taux de 45 %.

## Loi Climat : la CNAOC et la CAVB saisissent les députés avant l'examen en séance

L'examen en 1ère lecture en séance publique à l'Assemblée nationale du projet de loi Climat a débuté le 23 mars et devrait durer jusqu'à la mi-avril. En prévision de ce débat, la CNAOC ainsi que la CAVB ont saisi les députés. Plusieurs propositions d'amendements ont été faites afin de rendre plus difficile l'instauration d'une consigne pour réemploi du verre. La CNAOC après avoir réuni un groupe expert dont la CAVB fait partie, a recentré ses propositions sur deux sujets :

- la création pour tout nouveau projet d'amendement en bordure d'espace agricole d'espace de transition zone agricole et zone urbanisée ;
- la recherche d'un meilleur équilibre entre l'espace urbain, l'espace agricole et les espaces naturels et forestiers. L'amendement CNAOC tente de distinguer l'espace agricole actuellement confondu avec les espaces naturels et forestiers.

Les échanges avec le groupe d'études et le rapporteur du texte le député Lionel Causse (Landes) laissent espérer au moins des débats favorables. A suivre.

# INFOS RÉGIONALES

## Demande d'autorisation de plantation nouvelle (APN) 2021

Nous vous rappelons que les demandes d'autorisation de plantation nouvelle se font sur la plateforme vitiplantation entre **le 15 mars et le 17 mai**.

Les **autorisations de plantation nouvelles sont valables 3 ans** à partir de leur date d'émission, si vous consommez moins de 20% de ces APN, une pénalité financière vous sera adressée par FranceAgrimer.

La CAVB est à votre disposition pour toutes informations à ce sujet et pour vous accompagner dans vos démarches.

## Les DIRECCTE deviennent les DREETS

À compter du 1er avril 2021, les Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) et les Directions régionales de la cohésion sociale (DRCS) se regroupent pour devenir les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS).

Les DREETS sont votre nouvel interlocuteur unique, au niveau régional, pour toute question concernant :

- l'économie, l'emploi et les compétences, la prévention et l'accompagnement des mutations économiques ;
- la concurrence, la consommation et la répression des fraudes ;
- le travail ;
- les solidarités.

Plus précisément, elles sont compétentes en matière de cohésion sociale, d'insertion sociale et professionnelle, de prévention et de lutte contre les exclusions, de développement de l'emploi, de développement et de sauvegarde des entreprises de politique du travail et d'inspection du travail.

## Envoi de votre Déclaration d'Affectation Parcelleire (DAP) : Plus de fax CAVB

Pour nous faire parvenir vos DAP Crémant de Bourgogne, Bourgogne ou Coteaux Bourguignons, privilégiez l'envoi par mail ou via Innov-Bourgogne. Si vous n'avez pas d'autre choix, vous pouvez nous les faire parvenir via le fax de l'UPECB : 03.80.22.23.18

## Elections CAVB- Les Unions de la CAVB se réunissent

Les unions de la CAVB: Union des Appellations Régionales, des Crus et des Grands Crus se réunissent actuellement pour renouveler leurs membres dans les instances de la CAVB (assemblée générale , Conseil d'administration et présidence d'union).

L'union des Appellations régionales s'est tenue le 25 mars dernier et a procédé à la réélection pour un second mandat de son président Bruno Verret, viticulteur à Saint Bris et président de l'ODG Bourgogne.

L'union des Crus s'est tenue le 25 mars et a élu Aubert Lefas, viticulteur à Pommard qui succède à Stéphane Guillemin, vigneron à Clessé. L'union des Grands Crus se tiendra le 9 avril prochain.

Ces propositions seront entérinées lors de la prochaine assemblée générale de la CAVB programmée à la fin du mois d'avril.

## VITA Bourgogne

**Avez vous pensé à passez par VITA Bourgogne pour vos recrutements de saisonniers travaux en vert !**

Multidiffusez vos offres d'emploi en quelques clics et gratuitement. Nous vous conseillons d'utiliser plusieurs supports dont Facebook Job et Google 4 Jobs qui fonctionnent très bien pour des contrats saisonniers. N'hésitez pas à détailler la durée du contrat ainsi que toutes les tâches qui seront effectuées par le salarié.

Votre crédit Vitijob a une durée de validité de 12 mois. Si vous ne l'utilisez pas, il vous sera retiré avant la fin de sa validité. Pensez à l'utiliser, pour rappel Vitijob est très utilisé par les demandeurs d'emploi partout en France. Vous avez donc de fortes chances de recruter en utilisant ce support. Si vous n'en avez pas l'utilité, merci de nous contacter par email: [contact@vitabourgogne.com](mailto:contact@vitabourgogne.com)

FORMATIONS . MÉTIERS . OFFRES D'EMPLOI

[WWW.VITABOURGOGNE.COM](http://WWW.VITABOURGOGNE.COM)



# INFOS TECHNIQUES

## ***Plan d'actions régional: Engager nos terroirs dans nos territoires***

### **Prestation phytosanitaire : ce qu'il faut retenir !**

La CAVB a élaboré un Guide Prestations Phytosanitaires, expliquant les règles et modalités de l'application de produits phytopharmaceutiques en prestation de service, du côté du prestataire et du côté de l'exploitant client disponible [ICI](#). Voici ce qu'il faut en retenir :

#### **Du côté du prestataire :**

La réalisation de prestations de service d'application de produits phytopharmaceutiques pour des tiers **sans détenir d'agrément est autorisée mais se limite à 3 situations bien précises** (plus de précisions dans le guide) :

- si vous le réalisez dans le cadre d'une entraide à titre gratuit ou
- si vous intervenez dans une exploitation de "petite surface" (SAU inférieure au 2/5ème de la Surface Minimale d'Assujettissement – SMA, définies par arrêté préfectoral selon la nature de la parcelle) ou
- si vous utilisez exclusivement des produits de biocontrôle.

Pour toutes les autres situations, le prestataire doit faire certifier son entreprise par un organisme certificateur agréé, obtenir le Certiphyto « décideur en entreprise soumise à agrément » et se conformer aux cahiers des charges régissant cette activité <http://agriculture.gouv.fr/oc-agrement-phyto> (procédure détaillée dans le [guide](#)).

#### **Du côté de l'exploitant client :**

Il doit s'assurer que l'entreprise d'application en prestation de service de produits phytopharmaceutiques est détentrice de l'agrément (en accord avec l'article R-254-30-2 du code rural et de la pêche maritime). **Le non-respect de cette mesure est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.**

En accord avec l'obligation d'enregistrer les applications phytosanitaires effectuées sur son exploitation ([registre sanitaire](#) communément appelé calendrier de traitement), **l'exploitant client doit disposer de la part de son prestataire, des fiches d'applications phytosanitaires ou fiches de travaux.**

[Plus de détails dans le Guide](#)

Contact : Lorraine Berron [l.berron@cavb.fr](mailto:l.berron@cavb.fr) 06 40 19 60 48

### **Sessions de réglages de pulvérisateurs en Côte d'Or**

La Chambre d'Agriculture de Côte d'Or vous propose 1 séance gratuite de réglages de votre pulvérisateur (30 min max) sur 6 sites différents :

Mercredi **07 avril** - 13h30-17h30 - Aire de lavage de **CHASSAGNE**

Vendredi **09 avril** - 08h00 à 12h00 - Aire de lavage de **VOLNAY**

Mercredi **21 avril** - 08h00 à 12h00 - Aire de lavage de **NUITS**

Judi **22 avril** - 08h00 à 12h00 - Aire de lavage de **GEVREY**

Mercredi **28 avril** - 08h00 à 12h00 - Aire de lavage de **ST ROMAIN-MELOISEY**

Judi **29 avril** - 08h00 à 12h00 - **MAREY LES FUSSEY**

Inscription limitée à 12 pulvérisateurs via ce lien : <https://forms.gle/RW4i5D7pFWUqpZ4B6>



## Flavescence dorée

### Diagnostic des jaunisses de la vigne : utilisez l'application smartphone Vigie Bourgogne

Une application de signalement de ceps par géolocalisation vient en renfort des prospections collectives effectuées en fin d'été. Cette appli pourra permettre l'arrachage précoce des ceps atteints afin de limiter la propagation de la maladie au cours de la saison (en fonction des prélèvements qui pourront être effectués par la FREDON) notamment dans les secteurs où la maladie est encore peu présente. Là où les jaunisses sont très répandues, l'utilisation de cette appli pourra permettre de renforcer votre vigilance dans les zones identifiées comme particulièrement à risques avant le début des prospections collectives afin de gagner en efficacité.

Disponible sur Android et iOS, l'application développée en partenariat par l'Inrae et le BIVB, met à disposition un **module d'aide à la reconnaissance des symptômes, un formulaire simple de signalement** des ceps suspects à l'aide de photos et des coordonnées GPS et une carte des signalements effectués par les utilisateurs sur le territoire.

<https://play.google.com/store/apps/details?id=com.inra.vigibourgogne&hl=fr>



### Webinaire régional Plan dépérissement sur la flavescence dorée

Un webinaire régional du Plan dépérissement sur la flavescence dorée se tiendra le **jeudi 29 avril de 18h00 à 19h00**.

Il sera ouvert à l'ensemble des acteurs de la filière, Sylvie Malembic (Inrae Bordeaux) et Audrey Petit (IFV Sud-Ouest) en seront les intervenantes.

L'objectif de ce webinaire est de répondre à vos interrogations techniques sur le sujet de la Flavescence Dorée (vecteur, lutte..)

Le lien d'inscription au webinaire est [ICI](#).

## Perennité du vignoble

### Webinaires Plan national dépérissement du vignoble

**6 avril- Mieux comprendre les maladies du bois pour mieux lutter.**

**Chloé Delmas et Giovanni Bortolami** (Inrae Bordeaux) travaillent sur les caractéristiques des vaisseaux de la vigne. Ils ont notamment montré **le rôle de la taille des vaisseaux** dans la capacité de la vigne à limiter la progression de l'esca ou à résister à la sécheresse. Lors de ce webinaire, Chloé et Giovanni répondront aux questions posées par **Thomas Chassaing** de la chambre d'agriculture des Pays de la Loire.



**Rdv le 6 avril à 18h. Les inscriptions ont lieu [ICI](#).**

### 13 avril - Méthode pour évaluer les causes des bas rendements.

De nombreuses exploitations ou caves coopératives constatent une **diminution des rendements**. Une méthodologie a été développée pour identifier les causes de ces bas rendements. **Marion Claverie** (IFV) et **Elodie Heckmann** (chambre d'agriculture du Gard) présenteront cette nouvelle méthodologie de diagnostic.

**Rdv le 13 avril à 18h. Les inscriptions se font [ICI](#)**

Cinq webinaires ont déjà eu lieu et sont disponibles en replay :

- Pourquoi tailler sa vigne en respect des flux de sève ? - Le replay est [ICI](#).
- Quels sont les intérêts des pratiques curatives ? - le replay est [ICI](#).
- Comment réussir ses plantations et complantations ? Le replay est [ICI](#).
- Comment vivre avec le court-noué ? Le replay est [ICI](#).
- Qu'est-ce que l'enroulement ? Comment s'en préserver ? Le replay est [ICI](#).

## Divers

### Enquête fermentation alcoolique vins rouges

La situation relative aux problèmes de fermentation alcoolique sur vins rouges en Bourgogne nous préoccupe depuis ces derniers millésimes. En 2018 et 2020 notamment, certains d'entre vous ont plus particulièrement été concernés par ces difficultés.

Afin de conduire une étude exploratoire sur le caractère multifactoriel des problèmes rencontrés et des causes envisageables, les équipes d'enseignants-chercheurs d'AgroSup Dijon ont élaboré un questionnaire large destiné à recueillir vos observations. Nous avons le plaisir de relayer le lien vous permettant d'accéder à ce questionnaire. Merci de prendre le temps qu'il convient pour y répondre afin que nous collections le plus de réponses possibles. Plusieurs canaux de diffusion sont mobilisés. Il se peut donc que vous receviez ce lien à différentes reprises. Par avance, nous vous prions de nous en excuser.

Soyez nombreux à participer à cette enquête. **Votre réponse à ce questionnaire est attendue au plus tard le 10 avril prochain.**

Au terme de cette enquête, une synthèse des résultats sera produite et vous sera communiquée.

Le Lien est le suivant :

<https://eduter.sphinx.educagri.fr/SurveyServer/s/agrosup/Fermentationalcoolique/questionnaire.htm>

### Enquête sur les attentes de la filière viticole concernant la mycorhize et les bénéfices agro-écologiques associés.

Chercheurs à l'Unité Mixte de Recherche « Agroécologie » de Dijon, nous vous proposons une enquête (10 minutes maximum) à grande échelle ayant pour but d'identifier les attentes de la filière viticole concernant l'utilisation et le suivi de plants mycorhizés (ou inoculés).

lien enquête : [ICI](#)

Dans un premier temps, cette enquête aborde des questions générales sur la mycorhize. La suite de l'enquête porte sur vos itinéraires techniques et leurs potentiels effets sur la mycorhization. Enfin, un espace d'expression libre est à votre disposition, en fin d'enquête afin d'exprimer vos remarques, suggestions et questions.

En complément du questionnaire, la Revue des Oenologues et nous, avons le plaisir de mettre à vos dispositions nos articles abordant la mycorhization en viticulture (cf lien dernière page du questionnaire).

## Aides à l'investissement- aléas climatiques

Deux enveloppes sont disponibles dans le cadre du soutien aux investissements contre le gel

### La première proposée par le Conseil Régional BFC : Soutien aux investissements de protection contre le gel en viticulture [lien page CR BFC](#).

- Les projets éligibles sont des projets d'investissement individuels ou collectifs de protection contre le gel en viticulture.
- Ne sont pas éligibles les investissements relatifs aux techniques d'aspersion et de micro aspersion, aux techniques de fuel pulvérisé, aux techniques de brûlage de paille et de bois, aux techniques de protection par chauffage de type bougies.

Dépenses éligibles :

- investissements matériels,
- dépenses de terrassement,
- dépenses d'installation électrique,
- étude préalable dans la limite de 20% des dépenses éligibles.



Pour être éligibles, les agriculteurs/ viticulteurs doivent :

- avoir souscrit ou s'engager à souscrire, pour les deux prochaines campagnes culturales, à une assurance multirisque climatique (couvrant a minima le risque gel) ou à d'autres formes assurantielles couvrant le gel,
- disposer d'une étude préalable à l'investissement.

Montant et taux de base de l'aide

- 30% pour l'investissement + 10 points JA + 10 points si projet collectif
- 80% pour l'étude préalable

Plafond de dépense

- 40 000€ HT pour les individuels
- 40 000 HT par membre du collectif dans la limite de 160 000€HT.

### La seconde enveloppe proposée par France agrimer dans le cadre du plan de relance.

Aide aux agroéquipements nécessaires à l'adaptation au changement climatique

- Ouvert du 4 janvier 2021 au 31 décembre 2022

Protection contre le gel, la grêle, la sécheresse

Le taux de l'aide est fixé à 30 % du coût HT des investissements éligibles pour les équipements prévus dans la liste  
 + 10 points les nouveaux installés et ou les jeunes agriculteurs qui détiennent au moins 20 % du capital social,  
 + 10 points pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA)

Attention tous les matériels éligibles ne sont pas compatibles avec les Cahiers des charges des appellations.

[Lien site France Agrimer](#)

# ACCOMPAGNEMENT

## *Social*

### Entrée en vigueur de la convention collective nationale

A compter du 1er avril 2021, la convention collective nationale de la production agricole et des Cuma (IDCC 7024) entrera en vigueur. Les conventions collectives territoriales deviendront des accords autonomes. Bien que la convention collective nationale soit applicable dans toutes vos exploitations, ces accords autonomes ne disparaissent pas totalement. Certaines de leurs dispositions continueront à s'appliquer si elles sont plus favorables que les dispositions nationales. Toutefois, des négociations entre les partenaires sociaux sont en cours afin d'harmoniser ces accords locaux.

Les principaux changements à intervenir au 1er avril 2021 concernent la classification professionnelle de vos salariés et la grille de salaires applicable

Pour toute information complémentaire sur la mise en œuvre de la nouvelle classification professionnelle vous pouvez vous référer au guide social 2021 de la CAVB. Si vous rencontrez des difficultés, vous pouvez contacter Sonia BOUNOI : s.bounoi@cavb.fr ou 06.23.54.54.70.

### Exonération de cotisations patronales dans le secteur viticole

La loi de financement de la Sécurité Sociale prévoit, pour 2021, une exonération des cotisations patronales pour les salariés du secteur culture de la vigne, proportionnée à la diminution du chiffre d'affaires 2020. Pour rappel, le dispositif prévoit une exonération variable en fonction de la perte de chiffres d'affaires entre 2019 et 2020 :

- 100 % pour les entreprises qui ont constaté une baisse de chiffre d'affaires en 2020 d'au moins 60 % par rapport à l'année précédente ;
- 50 % pour les entreprises qui ont constaté une baisse de chiffre d'affaires en 2020 d'au moins 40 % par rapport à l'année précédente ;
- 25 % pour les entreprises qui ont constaté une baisse de chiffre d'affaires en 2020 d'au moins 20 % par rapport à l'année précédente.

Une remise pourra aussi être accordée par le directeur de l'organisme de recouvrement dont relèvent les travailleurs à ceux des employeurs dont l'activité a été réduite au cours de la période d'activité par rapport à la même période de l'année précédente et qui ne peuvent pas bénéficier du présent dispositif d'exonération. Le niveau de la remise ne peut excéder le sixième des sommes dues au titre de l'année 2020.

On peut noter également que l'article 9 de la loi de financement de la Sécurité Sociale prévoit des réductions de cotisations et des contributions sociales pour les travailleurs non-salariés agricoles qui ont constaté une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 50 % par rapport à la même période de l'année précédente. Le montant de ces réductions sera fixé dans un décret à venir.

**Nous sommes toujours dans l'attente du décret d'application afin de connaître les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.**

## La Prime Macron prolongée

Le premier ministre, Jean Castex, a annoncé la reconduction de la prime Macron, lors d'un échange avec les partenaires sociaux. La prime Macron est un versement défiscalisé et exempt de charges sociales. Toutes les entreprises pourront verser jusqu'à 1 000 euros de prime, ou 2 000 euros à la condition d'avoir signé un accord d'intéressement ou de s'engager à entamer des négociations pour revaloriser les conditions de travail de leurs salariés touchant des bas salaires.

**Un décret devrait être publié prochainement afin de préciser les modalités d'application de ce dispositif.**

## Aides à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans et des apprentis, prolongées

Jean Castex a également annoncé le prolongement de l'aide à l'embauche des apprentis et des jeunes de moins de 26 ans.

- Aide à l'apprentissage :

Le premier ministre a annoncé que l'aide à l'embauche pour les contrats en alternance (contrats d'apprentissage et de professionnalisation) serait étendue jusqu'à la fin de l'année 2021. L'aide s'élève à 5 000 euros pour les moins de 18 ans et 8 000 euros pour les plus de 18 ans.

- Aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans :

Le premier ministre a annoncé que l'aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans pourra être versée jusqu'au 31 mai. Elle ne concernerait que les jeunes salariés percevant un salaire inférieur à 1,6 SMIC. Il semblerait que les autres conditions pour en bénéficier continueraient à s'appliquer :

- Le jeune a moins de 26 ans au moment de l'embauche (= à la date de conclusion du contrat de travail)
- Il doit être embauché en CDD de 3 mois minimum ou en CDI
- Le contrat de travail doit être au plus tard le 31 mai 2021
- Sa rémunération doit être inférieure ou égale à 1,6 fois le smic
- Le jeune n'a pas appartenu à l'entreprise à partir du 1er août 2020 sur un autre contrat qui ne donne pas droit à cette aide à l'embauche
- L'employeur ne doit pas percevoir d'autre aide de l'Etat pour ce salarié
- Le poste concerné par l'embauche ne doit pas avoir fait l'objet d'un licenciement économique en 2020

Montant de l'aide : 4 000 € maximum, versée par tranche de 1 000 € maximum chaque trimestre pendant un an maximum (son montant est calculé proportionnellement au temps de travail et à la durée du contrat)

Les demandes d'aide sont à adresser à l'Agence de services et de paiement (ASP) via la plateforme de téléservice SYLAé : <https://sylae.asp-public.fr/sylae/>. Les demandes d'aide peuvent être faites jusqu'à 4 mois après la date de signature du contrat.

En cas de difficulté, ou pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez appeler le numéro d'assistance de l'ASP : 0 809 549 549 (service gratuit + prix de l'appel).

**Un décret devrait être publié prochainement afin de confirmer ces éléments et préciser les modalités de bénéfice de ces aides.**

## Vigilance prestation de service

Suite à des difficultés relatives à la prestation de service rencontrées ces derniers temps dans le vignoble, la MSA Bourgogne et la CAVB, vous appellent à la plus grande vigilance.

Le recours à un prestataire de services exonère des démarches administratives d'embauche et de surveillance de main d'œuvre, mais n'exonère pas l'utilisateur de certaines responsabilités.

Ce service est donc forcément plus cher qu'un recours direct à de la main d'œuvre salariée. Il convient d'être très vigilant si des prestataires de services proposent des tarifs anormalement bas (En-deçà d'un tarif à 19 euros/heure).

**Il faut impérativement conclure un contrat de prestation de services qui permet d'établir clairement les obligations de chacun et les conditions de la prestation.**

Les obligations à respecter : **L'entreprise qui a recours à un prestataire ou un sous-traitant pour un montant supérieur à 5 000 € HT doit réaliser un certain nombre de vérifications préalables à son intervention.**

L'entreprise doit s'assurer, lors de la conclusion du contrat et jusqu'à la fin de son exécution, que celle avec laquelle elle contracte a procédé ou procède :

- à son immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ;
- à la déclaration préalable à l'embauche des salariés ;
- à la délivrance du bulletin de paye et à la déclaration conforme du nombre d'heures travaillées ;
- aux déclarations sociales et fiscales.
- le certificat A1 pour chaque salarié (si le prestataire est domicilié à l'étranger)

Dans, tous les cas, pour vérifier que son cocontractant s'acquitte du paiement des cotisations et contributions sociales pour tous les salariés, **le donneur d'ordre doit obtenir du prestataire extérieur une attestation « de vigilance » sécurisée.** L'attestation, qui peut être obtenue auprès de la MSA, mentionne, au titre du dernier mois ou trimestre pour lequel les cotisations ont été versées : - l'identification de l'entreprise ;

- le nombre de salariés déclarés ; et pour les salariés étrangers employés, qu'ils bénéficient bien d'une autorisation de travail (demander une copie du RUP du prestataire de service).
- le total des rémunérations déclarées.

**Cette obligation de vigilance est à renouveler tous les 6 mois.** Son authenticité peut être vérifiée par voie dématérialisée, au moyen d'un code sécurité obligatoirement mentionné sur l'attestation. Pour les prestataires extérieurs relevant du régime agricole (ETA), le donneur d'ordre peut vérifier l'attestation de vigilance qui lui a été remise sur le site de la MSA.

Si l'attestation n'est pas remise ou n'est pas valide, le donneur d'ordre met en demeure son prestataire de lui remettre l'attestation de vigilance ou une attestation valide. Il peut, le cas échéant, chercher à rompre le contrat conclu avec le prestataire. Si le donneur d'ordre poursuit, malgré tout, la relation contractuelle, il pourra être tenu solidairement au paiement des cotisations et pénalités et majorations dues par le prestataire.

**Outre des poursuites pénales, le donneur d'ordre qui n'a pas effectué les vérifications imposées est tenu solidairement avec le prestataire qui a fait l'objet d'un procès-verbal pour délit de travail dissimulé des cotisations obligatoires, pénalités et majorations dues à la MSA.**

**Autrement dit, la MSA peut se retourner contre le donneur d'ordre pour exiger le paiement des sommes dues par le prestataire de service dans la limite des sommes afférentes à la prestation irrégulière dont il a bénéficié.**

**Les caisses de MSA n'ont pas à saisir le tribunal pour faire valoir leurs droits.**

Un guide prestation est à votre disposition au lien suivant : <https://www.cavb.fr/wp-content/uploads/2019/08/Guide-prestation-de-services-internationale-PSI.pdf>

## Actualités COVID-19

### Déplacements pour livraison

#### • Déplacements pour livraison sur le territoire métropolitain :

Suites aux annonces du Président de la République ce 31 mars 2021, l'ensemble du territoire national est désormais soumis à une mesure de confinement. Le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, autorise les livraisons. Il est donc possible pour un domaine de se déplacer (même inter-régionalement) pour effectuer des livraisons chez un particulier ou un professionnel. Ces déplacements pour raison professionnelle ne sont soumis à aucune limitation de distance.

Il conviendra alors de vous munir des justificatifs suivants :

- Attestation dérogatoire de déplacement (pour les exploitants) ou justificatif de déplacement professionnel (pour les salariés)
- Justificatif de l'activité professionnelle : extrait K-bis, attestation MSA, contrat de travail, fiche de mission, etc.
- Justificatif de l'activité de livraison via le statut fiscal et douanier d'entrepôt agréé
- Factures / bons de commande de la livraison effectuée

Vous devez continuer à respecter les gestes barrières et mesures sanitaires lors de toutes les phases de transport et de livraison (port du masque obligatoire, mise à disposition de gel dans les véhicules de livraison, nettoyage et désinfection du véhicule, etc.).

#### • Livraison dans un pays membre de l'UE :

La France n'a pas fermé ses frontières aux pays membres de l'UE. La sortie du territoire métropolitain à destination de l'un de ces pays ne fait donc pas l'objet de restrictions. Vous pouvez donc effectuer des livraisons de vin au sein de l'UE. Cependant, pour faire face à la propagation du virus des mesures de contrôle aux frontières sont mises en place, à l'entrée comme à la sortie. Vous devez donc vous conformer :

- Aux restrictions du pays de livraison : motifs dérogatoires de déplacement permettant d'y accéder, mesures de contrôle sanitaire (test, isolement, ...)
- Aux restrictions liées au confinement et au couvre-feu en France Livraisons et déplacements au sein de l'Union Européenne.

Pour obtenir des informations détaillées sur l'ouverture des frontières de chaque pays, ainsi que sur les réglementations en cours, vous pouvez consulter les sites suivants : <https://reopen.europa.eu/fr> et <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays-destination>. Vous y trouverez les dernières informations à jour, destination par destination.

Si votre livraison vous conduit à vous déplacer sur le territoire français entre 19h et 06h, vous devez vous conformer à la réglementation liée au couvre-feu.

Lors de votre retour en France, vous devez également être en possession :

- D'un test négatif datant de moins de 72 heures avant votre départ. Exception pour les déplacements professionnels dont l'urgence ou la fréquence est incompatible avec la réalisation d'un test. Vous devez vous munir d'un document permettant de le justifier.
- D'une déclaration sur l'honneur attestant que vous ne présentez pas de symptôme d'infection à la Covid-19, que vous n'avez pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas positif dans les 14 jours précédant votre voyage, que vous acceptez qu'un test puisse être réalisé lors de votre arrivée en France.

## Fonds de solidarité pour le mois de février 2021

Les entreprises de la filière viticole relèvent du secteur S1 du fonds de solidarité.

Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier du fonds de solidarité au titre du mois de février 2021 ?

- Vous n'êtes soumis à aucune condition de taille / d'effectif
- Vous devez avoir subi une perte de CA d'au moins 50% sur le mois de février 2021

La perte de CA est définie comme la différence entre le CA du mois de février 2021 et un CA de référence qui peut être :

- Le CA réalisé durant le mois de février 2019
- OU le CA mensuel moyen de l'année 2019 si cette option est plus favorable
- Ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, le CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020
- Ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois
- Ou, pour les entreprises créées entre le 1er mars 2020 et le 30 septembre 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020
- Ou, pour les entreprises créées entre le 1er octobre 2020 et le 31 octobre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de décembre 2020

Quel est le montant de l'aide ?

Si vous avez subi une perte de CA inférieure à 70%, le montant de l'aide est égal soit au montant de la perte de CA dans la limite de 10 000€ soit à 15% du CA de référence en 2019. Vous bénéficiez de l'option la plus favorable.

Si vous avez subi une perte de CA égale ou supérieure à 70%, le montant de l'aide est égal soit au montant de la perte de CA dans la limite de 10 000€ soit à 20% du CA de référence dans la limite de 200 000€. Le plafond d'aide maximale de 200 000 € est entendu au niveau du groupe. Vous bénéficiez de l'option la plus favorable.

Les demandes d'aide peuvent être déposées jusqu'au 30 avril 2021, en cliquant sur le lien suivant : <https://www.impots.gouv.fr/portail/fonds-de-solidarite-pour-les-entreprises-independants-entrepreneurs>

## Ouverture des caveaux

Les caveaux sont assimilés à des ERP de type M soit de commerce. Ils sont autorisés à rester ouverts durant cette nouvelle mesure de confinement. Il est toutefois interdit de mettre en place des activités oenotouristiques (atelier dégustation, visites, portes ouvertes, etc.).

Le décret vous autorise à mettre en place :

- Un processus de livraison
- Un système de « drive » (click and collect)
- Faire de la vente directe : réception d'une personne et vente du vin sans réservation préalable

Vous pouvez continuer à accueillir des clients dans vos caveaux sous réserve de respecter les gestes barrières et mesures sanitaires :

- Jauge de **8m<sup>2</sup> par personne** (appréciée sur l'ensemble du local d'accueil du public sans déduction des rayonnages, présentoirs, meubles, etc.). Les caveaux dont la surface d'accueil est inférieure à 8m<sup>2</sup>, ne peuvent accueillir qu'un client à la fois. Tolérance pour les personnes d'une même unité familiale ou nécessitant un accompagnement (personne âgée, handicapée, etc.). **Privilégiez toutefois la réception « solitaire » des personnes et réception brève ;**
- **Affichage extérieur et visible de votre capacité d'accueil** (= nombre de clients pouvant être accueillis simultanément)
- **Affichage et respect des gestes barrières** (distance, gel, aération, etc.) **et du port du masque obligatoire** (plus de 11 ans et éviter les masques de fabrication artisanale) ;
- Afficher et avvertir les clients sur les **horaires d'ouverture et fermeture ;**
- **Distanciation physique, poubelles disponibles, gel hydroalcoolique à disposition, vitre plexiglass à la caisse, etc. ;**
- **Aération des lieux** (portes et fenêtres ouvertes...) ;
- Prévoir un **fléchage et un sens de circulation** clairement indiqués et visibles pour éviter les croisements de personnes ;
- Privilégier une **grille tarifaire plastifiée** pour un nettoyage facilité et fréquent ;
- Privilégier les **paiements par carte**, si possible sans contact ;
- **Nettoyage fréquent des zones de contacts** (poignée de porte, machine pour le paiement, etc.) ;
- **Tenue d'un registre (nom, prénom, mail, numéro de téléphone) ;**
- Désigner un « référent Covid-19 ».

**Le couvre-feu étant toujours en vigueur, vos caveaux doivent fermer à 19h maximum.** L'accueil des clients ne pourra pas être organisé ou prolongé après cette heure. Il est de la responsabilité de vos clients de s'assurer qu'ils sont en mesure rentrer chez eux avant le couvre-feu, et le cas échéant d'avoir les justificatifs nécessaires pour cela (attestation dérogatoire de déplacement...).

**La limitation des 10km annoncée par le Président de la République n'empêche pas les clients de se rendre dans vos domaines !** Pour rappel :

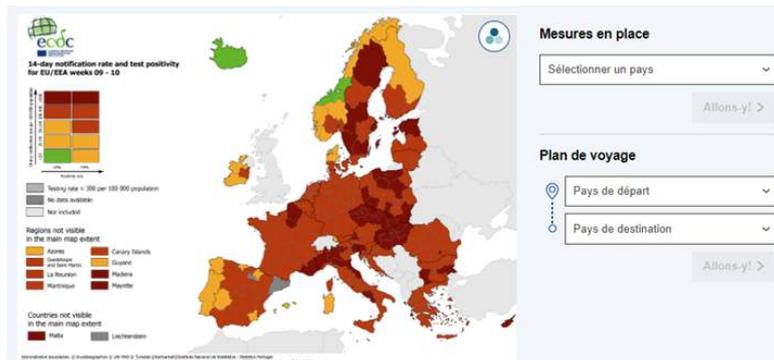
- Dans un **rayon de 10km**, il sera possible de se déplacer librement la journée (de 6h à 19h), sans limite de temps, pour s'aérer, se promener, faire du sport individuellement, avec un simple justificatif de domicile en sa possession.
- **Il sera possible de se déplacer au-delà de ce périmètre, au sein de son département de résidence, muni d'une attestation de déplacement dérogatoire en cochant la case « déplacements pour effectuer des achats de première nécessité ou des retraits de commandes ».**
- Pour les **clients résidant aux frontières d'un département**, ils seront également autorisés à sortir de leur département pour se rendre dans vos domaines : une tolérance de 30km au-delà du département est acceptée.
- Les **déplacements inter-régionaux sont interdits**. Les clients provenant d'autres régions ne sont pas autorisés à se déplacer hors de leur région, sauf à justifier d'un motif dérogatoire. Ils ne peuvent donc pas se rendre dans vos domaines.

## Anticiper ses livraisons à l'étranger

L'UE a mis en place le site « Reopen.UE » pour recenser les informations concernant les règles, les restrictions et les documents à avoir pour voyager dans un des pays de l'Union. Ce site est actualisé en temps réel et peut être utilisé pour vos déplacements et livraisons professionnelles.

Son fonctionnement est simple et intuitif ! Voici un petit mode d'emploi :

- Tapez sur votre moteur de recherche « Reopen UE » ou cliquez sur le lien suivant <https://reopen.europa.eu/fr>. Vous arrivez alors sur la page d'accueil
- A l'aide de votre souris, descendez pour arriver sur la carte de l'UE, comme représentée ci-dessous



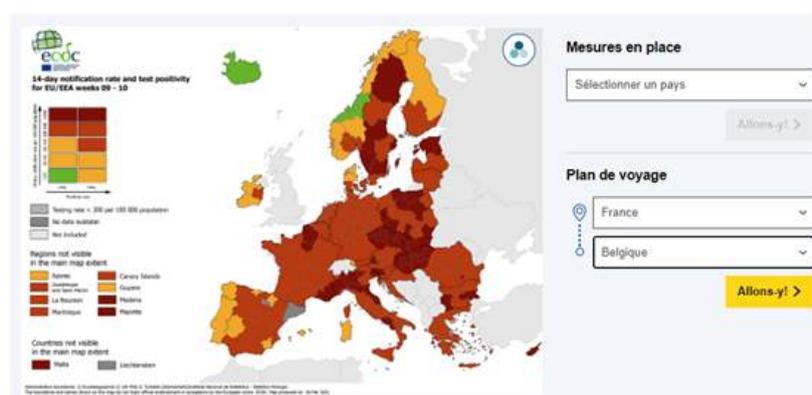
### Première possibilité : Sélectionner un pays de destination

- Sous le titre « mesures en place », veuillez sélectionner le pays de votre choix, qui fait l'objet d'une livraison par vos soins, dans l'onglet déroulant puis cliquez sur "allons-y".
- Vous arriverez alors sur la page du pays en question, avec toutes les informations qui sont actuellement disponibles (ex : situation sanitaire, les mesures sur les lieux publics...). Ici avec la Belgique par exemple.
- Pour connaître les règles relatives au voyage vers ou depuis le pays de livraison, cliquez sur le logo de la carte, et toutes les règles apparaîtront sur le côté droit. Par exemple, toujours avec la Belgique :



### Seconde possibilité : indiquer son plan de voyage

- Cela permet de connaître les règles entre la France et le pays de livraison. Pour cela, il suffit de sélectionner sur la carte de la page d'accueil, les deux pays en question, comme ici dans l'exemple avec la France et la Belgique, puis de cliquer sur « Allons-y ! »



- Vous arrivez sur une page similaire à celle-ci-dessous avec les règles qui s'appliquent aux voyageurs entre ces deux pays. Par exemple, ici entre la France et la Belgique toujours :

Union européenne français FR

Origine  
France

Transit(s)  
**Ajouter un transit**

Destination  
Belgique

**France** 🔍  
Quelles sont les règles si je rentre à l'étranger depuis ce pays et quand je retourne de l'étranger?

Il n'y a aucune restriction aux déplacements vers d'autres pays à l'intérieur de l'espace européen, ou vers l'Australie, Israël, le Japon, la Nouvelle-Zélande, Singapour, la Corée du Sud ou le Royaume-Uni, mais ces déplacements sont fortement découragés. Vous pouvez vous rendre dans un pays en dehors de l'Union européenne si vous avez des raisons impérieuses de voyager ou si vous voyagez dans votre pays d'origine ou de résidence. Vous devrez remplir et détenir un [certificat de voyage international exempté](#) pour un voyage en France (disponible en anglais et en français). De plus, si votre heure de départ vous oblige à quitter votre lieu de résidence pendant le couvre-feu, vous devez être muni d'un [certificat de circulation exempté](#).

Pour en savoir plus:  
[Je vais à l'étranger](#)

**Belgique** 🔍  
D'un État membre de l'UE ou d'un pays associé à l'espace Schengen, puis-je entrer dans ce pays sans être soumis à des restrictions extraordinaires?

**PARTIELLEMENT**

La Belgique applique l'approche commune adoptée par l'UE en matière de «feux de circulation» en ce qui concerne les restrictions aux déplacements. Pour obtenir des renseignements détaillés et à jour, visitez la page: [codes de couleur par pays](#)

Tout voyage non essentiel à destination et en provenance de la Belgique est interdit. Les voyageurs doivent remplir, signer et porter avec eux une déclaration indiquant la raison essentielle de leur voyage (pour plus d'informations, voir le formulaire à l'adresse <https://www.info-coronavirus.be/en/fr/avis/>).

Les restrictions imposées aux personnes qui arrivent ou rentrent en Belgique en provenance d'un État membre de l'UE ou d'un pays associé à Schengen dépendent du fait qu'elles reviennent d'une zone rouge, orange ou verte (selon la définition nationale des zones à risque).

Un test de coronavirus est-il nécessaire?

## Chèque Relance export Agro

Dans le cadre du « Plan de relance du commerce agroalimentaire français à l'international », un « Chèque Relance export Agro » financé par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et géré par Business France vient compléter le « chèque relance export » mis en place par l'État. Ce dispositif exceptionnel permet d'assurer la gratuité, pendant la crise sanitaire, des prestations d'accompagnement à l'international des entreprises agroalimentaires sur les salons et les « Tastin » inscrits au « Programme France Export » de Business France.

Pour la participation à une opération « Tastin », le montant du « Chèque relance export Agro » est de 50% du montant facturé à l'entreprise, plafonné à 1 500 €. Pour la participation à un salon, le montant est de 50% du montant facturé à l'entreprise, plafonné à 2 500 €. L'entreprise n'a pas de démarche particulière à engager pour en bénéficier. Business France appliquera cette aide à la source, sur la facture. À noter qu'il n'y pas de limitation du nombre de chèques par entreprise pour le dispositif « Chèque Relance export Agro ».

Cette aide peut se cumuler au « chèque relance export » que Business France attribue pour ces mêmes actions, depuis le 1er octobre 2020 mais dont le nombre est limité à 2 par entreprise et par typologie d'action pendant la durée du plan de relance, jusqu'au 31 décembre 2021.

## Renforcement des restrictions sur le territoire national

Suites aux annonces du Président de la République ce 31 mars 2021, l'ensemble du territoire national fait désormais l'objet de mesures renforcées pour freiner l'épidémie de Covid-19 :

- **Couvre-feu de 19h jusqu'à 6h du matin. En conséquence, l'ensemble des établissements, commerces et services autorisés à recevoir du public peuvent le faire de 6h à 19h.** Les caveaux de dégustation des domaines font toujours partis de ces établissements autorisés à rester ouvert.

- **Restriction de déplacement en journée de 6h à 19h.**

- o **Déplacement autorisé dans la limite de 10km autour de son domicile** sans aucun document de déplacement, ni aucune limite de temps. Pas de regroupement donnant lieu à plus de 6 personnes dans ce cas.

Un justificatif de domicile est nécessaire, à défaut il convient de remplir l'attestation de déplacement dérogatoire « mesures renforcées » entre 6h et 19h.

- o **Déplacements au sein du département de résidence, pour des achats de premières nécessités ou retraits de commandes**, accompagnements d'enfants à l'école, déplacement dans un lieu de culte ou culturel, démarches administratives ou juridiques. **Pour les personnes résidant aux frontières d'un département, une tolérance de 30km au-delà du département est acceptée.** Cette mesure vaut tant pour vos achats personnels, que pour ceux de vos clients.

- o **Déplacements sans limitation de distance pour les activités professionnelles**, d'enseignements et de formation, pour des raisons de santé / handicap, convocation judiciaires ou administrative, déménagement, transit vers les gares et aéroports, et pour **motifs familial impérieux / personnes vulnérables** ou précaires / garde d'enfants.

- **Aucun déplacement inter-régionaux n'est autorisé après le lundi 5 avril 2021, sauf motifs impérieux**, dans lesquels figure l'activité professionnelle, donc les cas de livraisons ou de « drive ».

- **2 Nouvelles attestations de déplacement dérogatoire :**

- o **Attestation de déplacements dérogatoires durant le couvre-feu.** Elle est identique à celle déjà existante auparavant et avec les mêmes motifs dérogatoires.

- o **Attestation de déplacement dérogatoire dans les départements soumis à des « mesures renforcées » entre 6h et 19h.** Cette attestation est nouvelle pour nous, et vise les cas de restrictions de déplacement en journée de 6h à 19h mentionnés ci-dessus.

- o **Ces deux attestations sont à retrouver [sous format numérique ICI](#) ou [sous format papier à imprimer ICI](#)** dans la rubrique « Attestation de déplacement dérogatoire "couvre-feu" » ou « Attestation de déplacement dérogatoire dans les départements soumis à des "mesures renforcées" entre 6h et 19h » selon votre cas.

## Etiquetage

### Evolution de la situation pour le logo « point vert »

Nous vous informions dans notre Vinonews de Février ([consultable ICI](#)) de l'interdiction d'apposition du « logo point vert » sur vos étiquetages et emballages (cartons, coffret...) à compter du 1 Avril 2021. Pour rappel, ce logo n'était plus obligatoire en France depuis 2017.

Des exemptions pour écouler les stocks pour lesquels ce logo serait déjà présent avant le 1er avril 2021 étaient également prévus jusqu'au 1er octobre 2022, ainsi que jusqu'au 1er janvier 2023 pour les étiquetages et emballages utilisés pour les pays qui rendent encore obligatoire ce logo (Espagne et Chypre).

Le Conseil d'Etat, est revenu sur la réglementation relative aux signalétiques et marquages pouvant induire une confusion sur la règle de tri (logo point vert) en estimant notamment que le texte est disproportionné au regard de l'objectif poursuivi. Afin de connaître les règles définitives quant à l'avenir du logo point vert, il faut attendre la décision définitive du Conseil d'Etat.

En l'état actuel des choses, il apparait que :

- Le Point Vert ne pourra être qualifié de marquage source de confusion au sens du Code de l'environnement
- Aucune pénalité ne pourra s'appliquer sur les emballages / étiquetages portant le Point Vert après le 1er Avril 2021, y compris s'ils ne proviennent pas de stocks antérieurs à cette date.

Pour autant, il est important de veiller à ce que le Point Vert ne soit plus apposé sur les étiquetages et emballages sauf si le produit est destiné à un autre Etat membre de l'Union européenne qui l'exige (Espagne ou Chypre).

### Etiquetage – Attention au numéro de lot

Il ressort des audits cuveries de nombreux manquements concernant les règles d'étiquetage, en particulier l'absence de numéro de lot sur l'étiquette ou sur la bouteille (gravure). Son absence peut faire l'objet d'une sanction.

Nous vous rappelons que l'étiquetage des vins tranquilles doit comporter un certain nombre de mentions obligatoires :

- Dénomination de vente (vin, AOC...)
- Indication de provenance (produit de France)
- TAV
- Message sanitaire (logo femme enceinte)
- Nom et adresse de l'embouteilleur
- Volume nominal
- N° de lot
- Allergènes (œufs/lait/sulfites...)

Toutes ces mentions obligatoires doivent être indélébiles, visibles et lisibles dans le même champ visuel, c'est-à-dire sans avoir besoin de manipuler la bouteille dans un quelconque sens pour toutes les lire.

En cas de doute sur votre étiquetage, nous vous invitons à consulter notre [GUIDE ETIQUETAGE](#), également disponible sur le site [www.guide-viticulteur.com](http://www.guide-viticulteur.com). Vous pouvez également vous rapprocher du service Accompagnement de la CAVB, en particulier :

- Mélanie GRANDGUILLAUME : [m.grandguillaume@cavb.fr](mailto:m.grandguillaume@cavb.fr)
- Erwan BOURGEOIS : [e.bourgeois@cavb.fr](mailto:e.bourgeois@cavb.fr)

# DIVERS

## Les journées Export-Agro

Le ministère de l'agriculture organise, toute la semaine prochaine, des conférences sur l'export en agri-agroalimentaire pour avoir le programme et vous connectez, suivez le lien :

<https://journéesexportagro.site.digitevent.com/fr/page/accueil/>

## Visio conférence BREXIT

La Chambre du Commerce et de l'Industrie de Bourgogne-Franche-Comté vous propose le vendredi 2 avril 2021 de 9h30 à 11h30 une Visio conférence TEAMS sur la mise en pratique du Brexit pour les exploitations viticoles.

Retrouvez toutes les informations et inscriptions en suivant ce lien : [\[CCI21\] Annule et remplace : La mise en pratique du BREXIT pour les professionnels de la filière viticole \(info-cci21.com\)](#)

## Lancement du site Internet « RappelConso », le site des alertes de produits dangereux

RappelConso est le nouveau site public unique d'information des consommateurs sur les rappels de produits de consommation courante. Il a pour but d'améliorer l'information des consommateurs sur les rappels de produits. Ainsi, début avril 2021, les consommateurs pourront retrouver l'intégralité des rappels de produits alimentaires et non alimentaires sur un seul et même site (hors médicaments et dispositifs médicaux).

Ce nouveau dispositif a vocation à être renseigné par les professionnels, qui devront saisir les rappels les concernant sur RappelConso, comme prévu aux articles L. 423-3 du code de la consommation et L.205-7-1 du code rural et de la pêche maritime, dans leurs rédactions issues de l'article 51 de la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 (loi « Egalim ») et de l'article 180 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 (loi « PACTE »), ainsi que par l'arrêté du 20 janvier 2021.

Vous pouvez créer votre compte sur le site <https://pro.rappel.conso.gouv.fr> **dès à présent** afin de pouvoir enregistrer vos rappels à compter du 1er avril 2021, date d'ouverture du site au grand public.

## Arnaque numéro EORI

La direction générale des Douanes informe que **certaines sites Internet propose de vous délivrer un numéro EORI contre rémunération. L'ensemble de ces sites sont frauduleux !** Une fois payé, vous n'avez plus la possibilité de communiquer avec votre interlocuteur et vous n'aurez pas de numéro EORI.

Ces **indices** doivent vous alerter :

- **Site similaire à un site gouvernemental** officiel
- **Logos similaires à l'Etat français** et présence de la Marianne
- **Orthographe approximative** (fautes)
- **Interlocuteur insistant pour vous faire payer** et mauvaise maîtrise du français

**Restez vigilants, la délivrance d'un numéro EORI est toujours gratuite** et facilement accessible depuis le site des Douanes ! Un guide a été mis en place ([Guide obtention numéro EORI](#)) et deux cas de figure existent :

Vous disposez du statut « Opérateur Douane » (certification douane) :

connectez-vous au [service en ligne SOPRANO](#)

Vous ne disposez pas du statut « Opérateur Douane » :

connectez-vous au [service en ligne SOPRANO-Accès simplifié](#)

Si vous pensez être ou avoir été victime, Faites un signalement sur la [plateforme « PHAROS »](#).



# AGENDA

## Ce qui s'est passé au mois de mars à la CAVB

- 3 mars : Groupe de travail main d'œuvre
- 3 mars : Rencontre banques/ experts comptables
- 4 mars : Commissions mixte et professionnels FD
- 9 mars : CA CNAOC
- 10 mars : Comité de pilotage Vita Bourgogne
- 10 et 11 mars : Réunions ODG 21-CAVB- INAO délimitation de la Côte
- 23 mars : Assemblée générale ARELFA
- 25 mars : Unions des crus, des régionales, Réunion des présidents d'ODG
- 25 mars : AG Vosne + Grands Crus de Vosne
- 30 mars : réunion bilan visite de vignes Côte d'Or
- 30 mars : CA Association Climats
- 30 mars : AG Montagny
- 31 mars : réunion directeurs CNAOC

## Ce qui va se passer au mois d'avril à la CAVB

- 6 avril : CA CNAOC
- 7 avril : Réunion bilan visite de vignes Yonne
- 8 avril : AG ODG Maranges
- 9 avril : Union des Grands crus CAVB
- 14 avril : AG Corton - Corton Charlemagne
- 20 avril : Audit de la CAVB par SIQOCERT
- 21 22 avril : visite de vignes printemps
- 22 avril : Commission Géographique Yonne
- 27 avril : CRINAO
- 28 avril : Comité Permanent et CA BIVB
- 29 avril : Webinaire Flavescence Dorée
- 30 avril : Assemblée Générale CAVB

Toute reproduction ou transfert, même partiel de ce document est soumis à notre autorisation.

Retrouvez l'ensemble de ces informations en ligne sur notre site internet [www.cavb.fr](http://www.cavb.fr)

Confédération des Appellations et des Vignerons de Bourgogne

132 route de Dijon-21200 Beaune

Tel 03-80-25-00-25 - Fax 03-80-25-00-27 - Mail : [cavb@cavb.fr](mailto:cavb@cavb.fr)

Sites internet : [www.cavb.fr](http://www.cavb.fr) ; [www.guide-viticulteur.com](http://www.guide-viticulteur.com) ; [www.vitabourgogne.com](http://www.vitabourgogne.com)

Crédits photos: BIVB / [www.armellephotographe.com](http://www.armellephotographe.com)

BIVB / Aurélien IBANEZ